

social, principe exprimé dans le document intitulé « A la conquête de l'autonomie — dix ans de CEA, 1958-1968 »<sup>7</sup>.

1625<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1969.

#### 1441 (XLVII). Coopération régionale

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth<sup>8</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour renforcer le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth en le dotant des spécialistes nécessaires et des autres moyens qui lui permettront de remplir efficacement ses fonctions dans le domaine du développement social et économique.

1625<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1969.

#### 1442 (XLVII). Le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social.*

*Notant avec satisfaction* l'efficacité croissante des commissions économiques régionales dans le lancement et la mise en œuvre d'un nombre grandissant de projets régionaux, sous-régionaux et multinationaux d'une importance directe et concrète pour les pays en voie de développement, ainsi que la confiance en soi toujours plus marquée et le désir de coopération économique qui se manifestent dans le monde en voie de développement,

*Sachant* que la promotion de la coopération économique sous de telles formes entre pays en voie de développement, dans un cadre régional d'ensemble, est importante pour le succès de leurs efforts, individuels et collectifs, en faveur du développement,

*Rappelant* les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961 et 18 décembre 1962, et 793 (XXX) du Conseil, en date du 3 août 1960, sur la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et le renforcement des commissions économiques régionales,

*Connaissant* la ferme détermination des pays en voie de développement de mobiliser leurs ressources humaines et matérielles pour accélérer leur développement économique et social durant les années soixante-dix,

*Soulignant* l'importance des consultations entre les différents organismes des Nations Unies et les institutions

spécialisées ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* que dans le cadre de tout arrangement il pourrait être convenu aux fins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales ont un rôle crucial à jouer en aidant les gouvernements à mettre en œuvre une stratégie globale,

*Conscient* des démarches entreprises pour promouvoir des mesures précises visant à assurer la coopération effective des institutions spécialisées des Nations Unies, la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et, à cette fin, à mettre sur pied dans la mesure du possible des programmes de travail communs avec les diverses institutions dans leurs domaines respectifs,

*Faisant siennes* les propositions de réorganisation formulées dans les résolutions 188 (IX) et 189 (IX) de la Commission économique pour l'Afrique<sup>9</sup> et, en particulier, notamment au renforcement des bureaux sous-régionaux,

1. *Demande instamment* qu'une décentralisation effective et plus substantielle des activités opérationnelles soit effectuée conformément aux résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale et *invite* les commissions économiques régionales à s'en inspirer lorsqu'elles établissent leur programme de travail;

2. *Recommande* que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en œuvre de programmes opérationnels pour des activités économiques et sociales dans les secteurs prioritaires désignés par les commissions, le Bureau, le Conseil et l'Assemblée générale;

3. *Recommande en outre* que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth participent effectivement à la mise en application de tout arrangement dont il pourrait être convenu pour la détermination de la politique à suivre et l'élaboration et l'évaluation des plans de développement au titre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, à cet effet, aident à établir les normes et critères appropriés pour une estimable du progrès économique et social dans les différentes régions;

4. *Demande instamment* aux institutions compétentes d'examiner avec *bienveillance* les requêtes que les membres des commissions économiques régionales pourraient présenter, individuellement ou collectivement, en vue de mettre à leur disposition les services d'experts et autres services essentiels au développement de ces régions.

1625<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet

<sup>7</sup> E/CN.14/424.

<sup>8</sup> E/4659.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session*, document E/4651, troisième partie.